



## PLAIDOYE SECOND.

*Sur l'impression des Oeuvres de Seneque, reueës & annotées par feu Marc Antoine de Muret.*

- .Z. -



**V**R CE QVE M. SIMON MARION  
Pour Iacques du Puys, & Gilles Beys  
Libraires en l'Uniuersité, demādeurs,  
a dit, Comme les villes capitales  
des grands Estats sont embellies, tant des  
chooses rares qui naissent en elles, que d'au-  
tres plus exquises que leur opulence y af-  
semble d'ailleurs; de mesme elles sont illu-  
strees des arts & disciplines, & par l'indu-  
strie des originaires, & par la doctrine de  
plusieurs estrangers, que leur celebrité y  
attire de diuers endroits. En quoy l'hon-  
neur de Rome s'est tant esleué par dessus  
les autres, que la magnificence de ses edi-  
fices, a vaincu de beaucoup la sumptuosité  
des Princes de l'Asie, & l'amplitude de  
son erudition, a passé le scauoir d'Egypte  
& de Grece. Mais la grandeur immense  
de son premier Empire sujette à la loy des  
chooses fragiles de ce monde terrestre, n'a

peu cuiter les effets ordinaires de sa nature caducque & muable. Tellement que ses mœurs s'estans peu à peu trouuez corrompus , ses Prouinces rebelles , ses Chefs desvnis, & sa force eneruee ; elle mesme en fin prise, & reprise, honnie & villenee, a souuet enduré le sac & l'espee , le feu & la ruine, sous laquelle ses arts sont demeurez morts & enseuelis : & par ce moyen la terre couverte d'ignorance & de barbarie. Tant l'eclypse de ceste ville auguste a engendré de tenebres au monde. Depuis Dieu l'ayant reuestuë d'orneimens plus illustres que ses premiers triomphes , & r'animé la vigueur des esprits : les vns enflez de nouvelles pen- sees, vrayement sublimes , ont enfanté en ces derniers siecles des inuentions , & plus subtiles , & plus vtiles , que n'auoient iamais veu les aages precedents : les autres, seulemēt adonnez à la recherche des choses passees , ont deterré les vicils monumēs des bons liures, fait parler derechef les lan-gues mortes , & remis les anciēnes sciences en leur premiere splendeur & dignité. Ce qui a rendu toutes les lettres aujourd'huy florissantes cōme en vn ample & delicieus jardin, où nous deuons premieremēt choi-sir les fruicts sacrez des saintes Escritures pour la nourriture celeste de nos ames , &

après y cueillir pour nous recreer des fleurs profanes ; dont les plus viles contentent seulement la curiosité, ressemblans aux paf-quettes qui n'ont que la beauté ; mais les autres , outré l'elegance , rendent encores vne douce odeur , qui nous inspire les sa-ges preceptes des bonnes mœurs. Et tel est ce liure , autre fois né à Rome , & depuis peu de iours restitué à Rome, laquelle tou-tesfois ne se peut glorifier d'auoir été me-re , ains seulement hostesse de l'autheur , & du restituteur : dautant que Senecque, qui l'a premier produit estoit Espagnol ; & Mu-ret , qui l'a dernierement reueu & illustré, estoit François : tous deux conduits à Ro-me sous deux Empires aussi differens , qu'a été diuers le succez de leurs vies. Car la domination temporelle du monde ayant son domicile en ceste ville superbe & triomphante , Senecque y rencontra des Princes execrables , ou plustost des mon-stres horribles ; lvn desquels , combien qu'en ieunesse il eust succé le lai& des ver-tus au sein de sa doctrine, toutesfois depuis l'ayant conuerty en vne mer de vices, il es-puisa le sein de sa vie du sang qui l'inspi-roit , & le fit mourir d'vne mort forcee : mais en ce temps que la mesme ville , fain-ete & religieuse , reluit en pieté , comme

estant le siege des clefs Ecclesiastiques, & de l'Empire spirituel des ames, Muret y a trouué des Peres humains, vrais Pasteurs du peuple Chrestien, qui l'ont gracieusement receu & honoré iusques à la fin tranquille & naturelle. Ses amis de Rome depuis son deceds y ont fait imprimer le Senque annoté par luy, sans auoir obtenu priuilege du Roy. Ce qui l'a rédu puremēt public, & de libre impression en ce Royaume, où il ne peut plus estre priuilegié: veu que l'estat d vn liure se doit mesurer par la condition en laquelle il se trouve sortant des mains priuees de son possesseur, pour entrer par son benefice en la lumiere publique des hommes: tellement que si ceste origine est adstrainte à la loy d vn priuilege, il la doit endurer, mais s'il est né libre, on ne le peut apres assurer. La raison en est, que les hommes les vns enuers les autres par vn commun instinct, reconnoissent tant chacun d'eux en son particulier estre seigneur de ce qu'il fait, invente & compose, que mesmes parlans humainement de la grandeur de Dieu, & de sa puissance sur les choses creées, ils dient le Ciel & la terre luy appartenir, parce qu'ils sont l'œuvre de sa parole, le iour & la nuit estre vrayement siens, parce qu'il

a fait l'aurore & le Soleil. De maniere qu'à cest exemple l'autheur d'vn liure en est du tout maistre , & comme tel en peut libremēt disposer: mesme le posseder tous-jours sous sa main priuee , ainsi qu'vn es-claue, ou l'emanciper, en luy concedant la liberté commune : & la luy accorder , ou pure & simple, sans y rien retenir, ou bien à la reseruation , par vne espece de droit de patronage, qu'autre que luy ne pourra l'imprimer qu'apres quelque temps. Qui est en effet vn cōtract exempt de nom propre , & obligatoire deçà & delà , parce qu'il a sa cause également iuste de chacun costé, l'vn ne voulant donner au public ce qui luy appartient en particulier, si en recompense le public ne luy donne ceste prerogatiue : & ainsi au cōtraire. Ce qui rend nulles les lettres impetrees du Roy , & verifices sur simple requeste, par lesquelles il est permis pendant six ans au defendeur seul, d'imprimer en France le Senecque annoté par Muret. D'autant qu'on ne peut restraindre en sa faueur priuee la liberté publique de l'Imprimerie, puis que de sa part il ne donne au public rien de singulier , estant jà l'exemplaire qu'il veut representer, de commerce libre. Ceux-là donques qui l'ont diuulgué sans aucun priuilege le luy ayans donné, le

m'ayans donné, ensemble à tous autres qui en voudront user, soit pour le lire, soit pour l'imprimer; il seroit trop inique que son ambition, non contente de participer à ce bénéfice, en peust priuer moy & les autres; & le rendre de commun qu'il est, & diffus en tous ceux qui s'en voudront servir, propre & solidaire à son seul usage: mais plustost ceste arrogance l'en rendroit luy-même totalement priuable. Car la loy ciuile voyant la peine de l'ingratitude referee seulement à Dieu, & à la haine publique des hommes, estre venuë en trop grand mespris, y a en fin adiousté sa censure, par la reuocation de la chose d'onee des mains de celuy qui s'en rend indigne. Et c'est ingratitude de contreuenir à la loy du bien-faict, & le vouloir rauir du sein du public, auquel il appartient par la munificence de ceux qui l'ont produict, pour se l'arroger en particulier. C'est ingratitude envers ce-luy, qui par ieuves & veilles s'est auancé la mort pour reuiure en son liure d'une vie immortelle, de vouloir esteindre par un priuilege l'honnête emulation entre les Imprimeurs, à qui l'embellira à l'enuy l'un de l'autre. Finalement c'est ingratitude d'enuier au liure sa celebrité, de vouloir retrancher la multiplication de ses exem-

plaires, & le rencherir aux hommes studieux, ainsi qu'il aduiendroit, parce que l'affluence est notoirement mere de vilité, & la cherté fille du monopole. Tellemēt que le defendant, en tant de sortes ingrat & indigne de la grace commune faite à tous les Libraires, en pourroit à bon droit estre du tout exclus; mesmēs afin que la iuste rigueur d'vn si utile exemple, deterraist à jamais & luy & les autres de telle entreprise. Toutesfois, à ce qu'il ne semble que luy fermans le pas qu'il nous a voulu clorre, nous en ayons poursuiuy l'ouverture pour y demeurer seuls, & conuertir sa peine aux effets de sa faute à nostre aduantage, nous nous contenterōns de conclure à ce qu'il soit dit, Que l'impression du liure demeurera libre, sans auoir esgard aux lettres contraires : de l'effect desquelles il sera debouté.

*La Cour l'a ainsi ordonné, par son Arrêt contradictoire du 15. Mars 1586.*